

219C1497
FR0010208488-FS0786

30 août 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ENGIE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 août 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 28 août 2019, le seuil de 5% du capital de la société ENGIE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 117 318 664 actions ENGIE² représentant autant de droits de vote, soit 4,82% du capital et 3,74% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions ENGIE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 34 586 ADR ENGIE, (ii) 2 140 271 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « contracts for differences » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ENGIE, réglés exclusivement en espèce et 108 300 « equity linked notes » (« ELN ») d'échéance le 13 septembre 2019, portant sur autant d'actions ENGIE réglés exclusivement en espèces, (iii) 248 218 actions ENGIE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 2 558 755 actions ENGIE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 11 128 338 actions ENGIE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 435 285 011 actions représentant 3 135 149 852 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.